

Mme le Président: A l'ordre. Le député sait pertinemment qu'il n'a pas le droit de corriger les déclarations d'un autre député. Si ce dernier juge bon de le faire, libre à lui, mais le député ne peut faire rien de tel.

M. McCain: Madame le Président, ma question de privilège porte sur le fait qu'il m'a été impossible, en tant que député, de prévenir les gens de ma circonscription. Pour bien le montrer . . .

Mme le Président: A l'ordre. Le député est en train de nous expliquer qu'il n'a pu donner à ses électeurs les renseignements voulus, car . . .

M. McCain: Je ne les avais pas.

Mme le Président: Le député a déjà soulevé ce problème, sauf erreur, durant la période des questions aujourd'hui, à moins que ce ne soit hier. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas une question de privilège, c'est évident. J'ignore pour le moment si le député soulève une question de privilège ou fait un rappel au Règlement.

M. McCain: Madame le Président, ma question de privilège porte sur le fait qu'on a prétendu que j'aurais dû avertir mes électeurs en conséquence. Or, je n'ai pu le faire, car les renseignements voulus sont parvenus à mon bureau un vendredi, tard dans l'après-midi, au moment où j'étais déjà parti. Je n'en ai pas pris connaissance avant le mardi suivant.

Mme le Président: A l'ordre. Ce n'est pas une question de privilège. Le député débat une question dont il a déjà saisi la Chambre. Je rejette donc son intervention, car il ne s'agit pas d'une question de privilège.

[Français]

L'honorable ministre de la Consommation et des Corporations (M. Ouellet) se lève pour poser la question de privilège.

M. Ouellet: Madame le Président, en posant la question de privilège, l'honorable député qui vient de prendre la parole a laissé entendre que j'avais induit la Chambre en erreur.

Mme le Président: A l'ordre! Il n'y a pas de question de privilège, ni du ministre, ni de l'honorable député. Les honorables députés sont engagés dans un débat sur une question qui a été soulevée au cours de la journée, mais il n'y a pas de débat permis sur cette question à ce moment-ci. Il n'y a pas de question de privilège, ni du côté du ministre, ni du côté de l'honorable député.

[Traduction]

M. McCain: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Le ministre a raison. Je le reconnais. J'ai parlé de la MIUF. J'aurais dû parler du programme d'emplois d'été. Toutes mes excuses au ministre.

[Français]

Mme le Président: En conformité de l'article 58 du Règlement, je quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier.

Impôt sur le revenu

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATION DE LA LÉGISLATION

La Chambre, formée en comité plénier sous la présidence de M. Francis, reprend l'étude du projet de loi C-139, tendant à modifier la législation relative à l'impôt sur le revenu (n° 2), présenté par M. Lalonde.

Sur les articles 8, 9 et 128(12)—

M. Thacker: Monsieur le président, quand nous avons suspendu la séance tout à l'heure, j'interrogeais le ministre au sujet du paragraphe 11 de l'article 15.1 de la loi de l'impôt sur le revenu c'est-à-dire, l'article 8(6) du projet de loi. La disposition concernant les pénalités est modifiée. L'ancienne loi prévoyait une pénalité en cas de fausses déclarations à l'égard d'un choix commun concernant une créance admissible. Le ministre pourrait-il nous expliquer quels problèmes cela posait et dans quelle mesure cette nouvelle disposition y remédie?

• (1750)

M. Cosgrove: Monsieur le président, il est difficile de répondre immédiatement et en détail à cette question, car la loi est évidemment administrée par Revenu Canada et non par mon ministère. Je peux dire en tout cas que, selon mes collaborateurs, cet amendement a été proposé à la suite de déclarations frauduleuses. Je ne peux pas vous citer tout de suite des exemples, mais je peux me renseigner et fournir ces précisions au député, quand j'aurai pu consulter les fonctionnaires de l'autre ministère.

M. Thacker: Monsieur le président, le ministre peut-il s'y engager? Il est important que nous sachions si ces fraudes ont été commises par des particuliers ou par des établissements de prêt. Le ministre n'en a-t-il aucune idée?

M. Cosgrove: Monsieur le président, là encore, cela relève d'un autre ministère et je n'ai aucune précision à ce sujet. Je m'empresse d'assurer au député que je lui fournirai ces détails la prochaine fois que nous étudierons la question en comité plénier. Mes collaborateurs m'ont signalé qu'il s'agit de cas assez récents, car cette disposition a été mise en place pour la première fois dans la loi de 1979. Je veux parler de l'article 15.1(6) intitulé «Fausse déclaration». On l'a élargi afin d'inclure non seulement les sociétés, mais également les particuliers. Par conséquent, les exemples ne sont peut-être pas nombreux, mais je vais tâcher d'obtenir ces renseignements et je promets de les communiquer à tous les députés que cela intéresse.